Parlement européen
2024-2029

Commission des budgets

2025/0222(COD)

23.6.2026

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888

(COM(2025)0549 – C10-0170/2025 – 2025/0222(COD))

Rapporteure pour l'évaluation budgétaire: Lucia Yar

PA_LegEvaluation

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888

(COM(2025)0549 – C10-0170/2025 – 2025/0222(COD))

La commission des budgets a procédé, en vertu de l'article 58 du règlement intérieur, à une évaluation budgétaire de la proposition et a conclu ce qui suit:

La commission des budgets,

A. considérant que le programme Erasmus+ est un programme phare de l'Union qui soutient l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, ainsi que le volontariat et la citoyenneté active pour la future période de programmation; qu'il joue un rôle central dans la promotion des valeurs européennes, de la coopération transfrontalière et de l'engagement des jeunes;

B. considérant que le programme Erasmus+ contribue de manière essentielle au développement de la mobilité à des fins d'éducation et de formation à l'étranger et qu'il a un effet positif sur l'attitude des participants à l'égard de l'Union, en renforçant leur sentiment d'identité européenne, ce qui apporte une valeur ajoutée à l'Union européenne;

C. considérant que le programme Erasmus+ renforce le capital humain, la mobilité et les compétences, contribuant ainsi à la compétitivité européenne, à la cohésion sociale et économique ainsi qu'à la création de l'union des compétences;

D. considérant que la demande de participation au programme Erasmus+ au cours des périodes de programmation écoulées a largement excédé les ressources financières disponibles; que cet état de fait a entraîné une réduction des possibilités de participation et laissé un nombre important de projets sans financement;

E. considérant que le rapport Draghi préconisait de multiplier par cinq le budget du programme Erasmus+ afin de lui permettre d'atteindre son objectif, qui consiste à assurer des possibilités de mobilité à tous les jeunes dans l'Union; que l'investissement dans l'éducation, les compétences et le capital humain est une condition stratégique de la productivité, de la compétitivité et de la résilience à long terme de l'Europe;

F. considérant que le programme a été particulièrement touché par la hausse du coût de la vie, qui dépasse le montant moyen des bourses dans de nombreuses villes, ainsi que par les taux d'inflation élevés au cours de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP), ces deux facteurs faisant obstacle à la participation des jeunes issus de milieux défavorisés et d'États membres à faible pouvoir d'achat, notamment en Europe centrale et orientale;

G. considérant que le volontariat, porté par le programme «Corps européen de solidarité»

qui a fait l'objet d'une demande excédant largement ses capacités de financement, s'est avéré avoir un effet positif en favorisant l'acquisition de compétences de direction au sein de l'Union tout en répondant aux enjeux sociaux et internationaux à travers le monde;

1. estime que l'enveloppe du programme Erasmus+ devrait être portée de 40 827 000 000 EUR en prix courants à 47 387 963 000 EUR en prix courants (42 000 000 000 EUR en prix de 2025) pour lui permettre de poursuivre ses actions couronnées de succès; rappelle la nécessité de garantir une intégration optimale du programme «Corps européen de solidarité»;

2. rappelle les objectifs de la recommandation du Conseil intitulée «L'Europe en mouvement»[1] qui vise à garantir que, d'ici 2030, la part des diplômés de l'enseignement supérieur ayant bénéficié d'une expérience de mobilité à des fins d'apprentissage à l'étranger atteigne au moins 23 %, et que la part des apprenants de l'enseignement et de la formation professionnels bénéficiant d'une telle expérience atteigne au moins 12 %; souligne que, pour atteindre ces objectifs, le budget proposé semble insuffisant et qu'un relèvement est nécessaire;

3. estime que des ressources suffisantes, notamment sur le plan humain, technique et informatique, doivent être disponibles dès le début et tout au long de la période de programmation du CFP 2028-2034 afin de garantir une mise en œuvre efficace du programme Erasmus+;

4. déplore l'absence de ventilation budgétaire pour le programme Erasmus+, notamment par comparaison avec la structure du cadre financier pluriannuel (CFP) actuel; relève qu'une telle approche accorderait à la Commission une importante marge de manœuvre pour modifier les priorités de dépenses en cours d'exécution; souligne que la simplification et la flexibilité ne doivent pas nuire à la transparence et au contrôle de l'autorité budgétaire; recommande par conséquent que l'acte de base prévoie des sous-enveloppes adaptées pour trois domaines, à savoir «l'éducation et la formation», «la jeunesse et le volontariat» et «le sport», afin de garantir la prévisibilité, la transparence et la mise en œuvre efficace du programme dans ces secteurs;

5. regrette qu'aucune nomenclature budgétaire indicative suffisamment détaillée ne soit proposée dans la fiche financière et numérique législative (FFNL); estime que cette lacune entravera l'exercice du contrôle parlementaire ainsi que la capacité de l'autorité budgétaire à définir précisément les priorités politiques lors de la procédure budgétaire annuelle; redoute que l'architecture budgétaire, par son caractère trop agrégé, n'augmente fortement la marge de manœuvre de la Commission pour transférer et réallouer des ressources sans décision de l'autorité budgétaire et ne limite gravement le contrôle parlementaire; recommande donc l'adoption d'une nomenclature plus détaillée qui reflète correctement les objectifs et la structure du programme Erasmus+ et qui renforce la transparence, la responsabilité et le contrôle parlementaire;

6. rappelle que la nomenclature budgétaire doit être conforme à l'article 47, paragraphe 2,

[1] Recommandation du Conseil du 13 mai 2024 «L'Europe en mouvement» - Des possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation offertes à tous (JO C, C/2024/3364, 14.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3364/oj).

du règlement (UE, Euratom) 2024/2509[2] (ci-après le «règlement financier»), qui dispose que chaque titre doit correspondre à un domaine politique et chaque chapitre, en règle générale, à un programme ou à une activité, conformément aux principes de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence; recommande que la commission de la culture et de l'éducation modifie la proposition afin d'y inclure une annexe définissant la nomenclature d'Erasmus+; insiste sur le fait que la nomenclature budgétaire fait partie intégrante de la position de négociation du Parlement et doit être discutée lors des négociations interinstitutionnelles; estime, à cet égard, que la FFNL révisée doit faire partie de l'accord politique final;

7. souligne qu'une législation solide et suffisamment détaillée, assortie de modalités de gouvernance appropriées, constitue le préalable nécessaire à une prise de décision budgétaire rigoureuse et à un contrôle parlementaire suffisant lors de l'exécution du budget; recommande d'introduire des dispositions propres à renforcer le contrôle sur la mobilisation et l'utilisation des crédits;

8. estime que tous les choix stratégiques de fond, tels que les objectifs des programmes, les priorités de dépenses, les dotations financières, les taux de financement, l'éligibilité, les critères de sélection et d'attribution, les conditions et les définitions, doivent être fixés dans l'acte de base, dans le plein respect des prérogatives dévolues au Parlement en sa qualité de colégislateur et d'autorité budgétaire de l'Union, et que tout élément non essentiel impliquant des choix stratégiques non inclus dans l'acte de base doit être adopté par voie d'actes délégués, notamment les programmes de travail;

9. demande la simplification des procédures administratives et des obligations de déclaration pour les nouveaux venus, les petites organisations et les structures ayant une capacité administrative plus faible, notamment par l'allègement des modalités de candidature et l'harmonisation des règles entre les actions afin de favoriser l'appropriation du programme par ces bénéficiaires; souligne que les modalités des mécanismes de financement, y compris les règles relatives au préfinancement et au cofinancement, pourraient faire obstacle à la participation de ces types d'organisations, et recommande par conséquent de réviser ces dispositions;

10. appelle de ses vœux l'établissement de synergies efficaces entre Erasmus+ et d'autres programmes, en particulier le fonds européen pour la compétitivité, Horizon Europe, l'instrument «Europe dans le monde» et les plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR), ainsi que le Fonds social européen plus (FSE+) et AgoraEU; souligne que l'intensification des synergies entre instruments ne doit pas compromettre la traçabilité des dépenses ni porter atteinte aux prérogatives de l'autorité budgétaire; souligne que la contribution d'Erasmus+ aux opérations financées conjointement avec d'autres instruments doit être explicitement identifiable à toutes les étapes du cycle budgétaire; souligne, à cet égard, que cette contribution doit être dûment prise en compte dans la déclaration de performance des programmes pour Erasmus+: insiste sur le fait que l'autorité budgétaire doit conserver un contrôle total sur la combinaison de ressources entre instruments et sur la véritable contribution de chaque programme aux priorités de l'Union, spécifiquement au moyen d'une nomenclature budgétaire détaillée; insiste sur

[2] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

le fait qu'une complémentarité accrue entre les programmes ne doit pas entraîner une complexité disproportionnée pour les bénéficiaires; demande que les financements de l'Union soient plus clairs, plus accessibles et plus cohérents afin de faciliter leur utilisation et de maximiser l'incidence des investissements;

11. recommande que, pour favoriser la mise en place de l'Union des compétences et renforcer la compétitivité de l'Union, une attention particulière soit accordée aux synergies entre le programme Erasmus+, le Fonds européen pour la compétitivité et Horizon Europe; relève que ces synergies peuvent inclure des contributions financières d'autres programmes de l'Union, en particulier du Fonds européen pour la compétitivité, afin d'abonder les bourses nouvellement introduites dans Erasmus+ au titre d'un ou de plusieurs volets visés à l'article 1er de la proposition de règlement sur le Fonds pour la compétitivité européenne[3], tandis qu'Horizon Europe apporterait une valeur ajoutée en contribuant aux partenariats pour l'excellence et l'innovation, de manière à offrir un parcours sans rupture aux jeunes qui se dirigent vers une carrière dans la recherche, notamment dans le cadre des actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) du pilier «Excellence scientifique» de la proposition de règlement établissant Horizon Europe[4]; suggère que l'élaboration par la Commission d'un plan d'action décrivant les possibilités de synergies avec d'autres programmes et leurs modalités de mise en œuvre constituerait une étape importante vers leur concrétisation;

12. rappelle que les bonnes pratiques de différents États membres ont montré que le FSE+ peut constituer un élément complémentaire important du programme Erasmus+, en particulier lorsqu'il s'agit de renforcer la dimension inclusive du programme et d'encourager la participation des personne ayant moins d'opportunités; insiste sur le fait que, le FSE+ faisant maintenant partie intégrante du Fonds pour les partenariats nationaux et régionaux (Fonds PNR) dans le cadre du CFP 2028-2034, il est essentiel de permettre et de soutenir les synergies et la complémentarité établies entre le programme, le Fonds PNR et les plans PNR;

13. souligne que l'utilisation de recettes affectées externes au titre du programme Erasmus+ doit être clairement délimitée, pleinement transparente et soumise à un contrôle parlementaire efficace; prend acte, dans ce contexte, des dispositions relatives aux contributions financières supplémentaires des pays tiers participants et d'autres tierces parties; rappelle qu'il importe de garantir la traçabilité des recettes affectées externes; précise que, si la commission de la culture et de l'éducation envisageait de modifier les dispositions relatives aux recettes affectées externes, elle devrait le faire en coordination avec la commission des budgets et les autres commissions, pour que l'approche adoptée soit cohérente;

14. reconnaît que les contributions de tiers, y compris du secteur privé, peuvent être

[3] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense], présentée par la Commission le 16 juillet 2025 (COM(2025)0555).

[4] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034 et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695, présentée par la Commission le 16 juillet 2025 (COM(2025)0555).

bénéfiques pour le programme Erasmus+; souligne que ces contributions doivent être mises en œuvre conformément au règlement financier, tout particulièrement en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité.

15. rappelle la proposition de règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union (le «règlement sur la performance»), qui établit une liste unique et rationalisée d'indicateurs de performance et des dispositions en matière de suivi et d'évaluation, dont certaines sont pertinentes pour le programme Erasmus+; souligne que toute modification de l'architecture, des objectifs ou des actions pouvant prétendre à un financement au titre du programme devra être dûment reflétée dans l'annexe I du règlement sur la performance, dans le cadre du processus de modification et de négociation dudit règlement; souligne que, si la législation sectorielle peut compléter le règlement sur la performance, par exemple en ce qui concerne l'évaluation des programmes, elle devrait rester cohérente avec les dispositions de ce règlement;

16. rappelle qu'en vertu de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, un régime général de conditionnalité s'applique à l'établissement et à l'exécution du budget en cas de violation de l'état de droit; souligne, en outre, que l'article 6, paragraphe 3, du même règlement exige que les États membres et la Commission, lors de l'exécution du budget, garantissent le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et respectent les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, telles que consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne; demande, à cet égard, la mise en place d'un examen ex ante exhaustif lors des procédures d'attribution au titre du programme;

17. insiste sur le fait qu'en cas de violation de l'état de droit par un gouvernement national et sans préjudice de l'application du règlement 2020/2092, la Commission devrait examiner les moyens de garantir que les bénéficiaires finaux et destinataires potentiels continuent de bénéficier des financements de l'Union; souligne que ce principe est au cœur d'une approche de «conditionnalité intelligente»;

18. préconise qu'au moins 75 % du budget du programme soient exécutés en gestion indirecte, de manière à assurer aux agences nationales un niveau suffisant de prévisibilité des ressources; souligne qu'il importe d'éviter toute réduction substantielle des dotations annuelles allouées aux États membres d'un exercice à l'autre; souligne que ce mode de gestion devrait s'accompagner de mécanismes de contrôle et de déclaration solides, assortis de garanties adaptées concernant la transparence, la bonne gouvernance et la prévention des conflits d'intérêts, afin de garantir l'utilisation efficace des ressources;

19. rappelle que l'un des principaux obstacles à la participation au programme, en particulier pour les personnes ayant moins d'opportunités, réside dans le niveau insuffisant des financements qui, bien souvent, ne tiennent pas compte du coût de la vie et de la subsistance dans le pays d'accueil, de l'inflation ou des conditions de logement étudiant; invite la Commission à procéder à un examen approfondi du système actuel de fixation des règles de financement des bourses de mobilité au titre du programme afin de garantir que leur montant soit adapté aux besoins des bénéficiaires, de renforcer le volet de l'inclusion d'Erasmus+, de permettre une participation plus large et de soutenir les candidats potentiels confrontés à des difficultés financières;

20. insiste sur l'importance d'établir une coopération structurée avec les agences nationales lors de l'élaboration des programmes de travail et de la révision des règles de financement;

21. souligne la nécessité de doter le programme des outils nécessaires pour répondre efficacement aux situations de crise touchant les participants, notamment les conflits armés, l'instabilité géopolitique, les pandémies ou d'autres perturbations majeures;

AMENDEMENTS

Dans le cadre de son évaluation budgétaire, la commission des budgets présente en outre les amendements suivants à la proposition:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Dans un environnement économique, social et géopolitique en constante évolution, l'expérience a montré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes de dépenses de l'Union plus flexibles. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme Erasmus+, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité ***suffisante*** pour l'exécution du budget.	9. Dans un environnement économique, social et géopolitique en constante évolution, l'expérience a montré la nécessité d'un cadre financier pluriannuel et de programmes de dépenses de l'Union plus flexibles. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme Erasmus+, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité***, une transparence et une responsabilité suffisantes*** pour l'exécution du budget. ***Le besoin de flexibilité devrait toutefois être mis en balance avec la nécessité d'un financement pluriannuel prévisible, durable et stable afin de préserver la capacité des bénéficiaires à concevoir, planifier et soutenir des initiatives de mobilité et de renforcement des capacités de grande qualité, qui constituent le cœur du programme.***

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
38. Le règlement (UE,	38. Le règlement (UE,

Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers, les garanties budgétaires et la protection des intérêts financiers de l'Union.	Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil s'applique au présent programme. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, l'assistance financière, les instruments financiers, les garanties budgétaires et la protection des intérêts financiers de l'Union. ***Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (ci après dénommé «le règlement financier»), la mise en œuvre du programme devrait respecter pleinement les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et les droits reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] s'applique au présent programme. Il établit un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union en cas de violation des principes de l'état de droit dans les États membres.
	[1 bis] Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 44 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(44 bis) Il est essentiel que les dispositions du présent règlement ainsi que ses modalités de gouvernance soient propices à une prise de décision judicieuse par l'autorité budgétaire et à un contrôle parlementaire approprié. En particulier, conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement financier, toute précision relative à l'architecture interne du programme devrait être dûment répercutée dans la nomenclature budgétaire par la création de lignes budgétaires correspondantes.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 45 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 bis) La complémentarité entre le programme, d'une part, et d'autres instruments de l'Union, d'autre part, ne devrait pas avoir lieu au détriment de la traçabilité des dépenses ou des prérogatives de l'autorité budgétaire. La contribution du programme aux actions financées conjointement devrait rester explicitement identifiable à toutes les étapes du cycle budgétaire et être dûment prise en compte dans la déclaration de performance des programmes.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 45 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(45 ter) Chaque année, l'autorité

nationale et l'agence nationale Erasmus visées aux articles 18 et 19 du présent règlement devraient consulter la ou les autorités de gestion visées à l'article 51 du règlement (UE) [XXX] [PPNR] au sujet des synergies possibles entre les plans PPNR et le programme, y compris d'éventuels transferts vers ce dernier. La Commission devrait définir les orientations relatives au processus et aux diverses modalités d'exécution et devrait être tenue informée des résultats de ces discussions.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(51 bis) Les incidences du présent règlement sur le budget de l'Union ont fait l'objet d'une évaluation ⁺ conformément à l'article 310, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; des ressources financières, informatiques et humaines suffisantes devraient être mobilisées pour sa mise en œuvre, tout en tenant compte de l'impact de ce financement sur les autres programmes ou politiques de l'Union; il convient de garantir sa compatibilité avec le cadre financier pluriannuel, le système des ressources propres et l'accord interinstitutionnel correspondant, ainsi qu'avec les principes budgétaires énoncés dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[1].
	⁺ Pour mémoire: Évaluation budgétaire de la commission des budgets du Parlement européen du (XX) 2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le

programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888 (COM(2025)0549).

[1] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe ***financière*** destinée à ***l'exécution*** du ***programme*** pour la période 2028-2034 est établie à ***40 827 000*** 000 EUR en prix courants.	1. L'enveloppe ***du programme*** destinée à ***la mise en œuvre*** du ***règlement*** pour la période 2028-2034 est établie à ***47 387 963*** 000 EUR en prix courants ***(42 000 000 000 EUR aux prix de 2025)***.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du	1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du

budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.	budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien. ***La Commission aborde les synergies entre le programme et les autres programmes de l'Union dans la déclaration de performance des programmes énoncée à l'article 41, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ainsi que dans les documents de programmation et d'information pertinents.***

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en ***tant que financement non lié aux coûts ou, le cas échéant, en*** recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément ***au*** règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.	5. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, le financement est fourni en recourant aux options simplifiées en matière de coûts, conformément ***à l'article 125 du*** règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ne peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour l'évaluation budgétaire déclare avoir inclus dans son évaluation budgétaire des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration de l'évaluation budgétaire, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Slovak Academic Association for International Cooperation (SAAIC)
German Academic Exchange Service (DAAD)
Foundation for the Development of the Education System (FRSE)
Czech National Agency for International Education and Research (DZS)
Federal Institute for VET (BIBB)
European Olympic Committees EU Office
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

Titre	Etablissement du programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogation des règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888
Références	COM(2025)0549 – C10-0170/2025 – 2025/0222(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	CULT 23.10.2025
Évaluation budgétaire par Date de l'annonce en séance	BUDG 23.10.2025
Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire Date de la nomination	Lucia Yar 19.1.2026
Examen en commission	8.4.2026
Date de l'adoption	23.6.2026
Résultat du vote final	+: 27 –: 4 0: 3

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

27	+
ECR	Tobiasz Bocheński, Arkadiusz Mularczyk, Bogdan Rzońca
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Michalis Hadjipantela, Andrzej Halicki, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Gabriel Mato, Danuše Nerudová, Karlo Ressler, Hélder Sousa Silva
Renew	Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Yar
S&D	Mohammed Chahim, Matthias Ecke, Nikolas Farantouris, Jean-Marc Germain, Sandra Gómez López, Victor Negrescu, Matjaž Nemec, Nils Ušakovs
The Left	João Oliveira
Verts/ALE	Ignazio Roberto Marino, Rasmus Nordqvist, Nicolae Ștefănuță

4	-
ESN	Alexander Jungbluth
NI	Thomas Geisel
PfE	Valérie Deloge, Aleksandar Nikolic

3	0
PfE	Tomasz Buczek, Tamás Deutsch, Antonín Staněk

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention